

Jugement portant condamnation de Vincent Rutaganira, Conseiller communal de Mubuga (Rwanda)

par

Roland ADJOVI*

Juriste au Tribunal pénal international pour le Rwanda
et Doctorant à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

1. Introduction

Le 14 mars 2005, la Chambre de première instance III du Tribunal⁽¹⁾ composée des juges Andrézia Vaz, Flavia Lattanzi et Florence Rita Arrey a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Vincent Rutaganira*⁽²⁾, suite au changement de plaidoyer survenu le 8 décembre 2004⁽³⁾, l'accusé ayant choisi de plaider coupable. Vincent Rutaganira s'étant reconnu complice par omission de l'extermination perpétrée à la paroisse de Mubuga le 15 avril 1994, la Chambre l'a condamné à six (6) ans de prison. Les parties n'en attendaient pas moins puisque la Chambre répond à l'attente qu'elles ont exprimée dans l'accord de plaidoyer de culpabilité⁽⁴⁾ et dans leurs propres mots au prétoire⁽⁵⁾. Ce jugement, naturellement, n'est pas allé en appel : conformément à l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve, les parties avaient 30 jours pour déposer tout acte d'appel. Aujourd'hui, près de huit mois après le jugement, aucun acte d'appel n'a été enregistré, et les délais nous paraissent largement forclos. Or l'appel a une double fonction : en répondant aux critiques des parties sur le droit tel qu'appliqué, il permet d'avoir une confirmation ou une infirmation du droit tel que les juges du fait l'ont compris. En l'espèce, nous n'aurons ni la confirmation ni l'infirmité de l'analyse juridique offerte par la Chambre de première instance, sauf si dans d'autres affaires, l'une ou l'autre des parties se fonde sur cette jurisprudence et que la Chambre d'appel est amenée à statuer. Pourtant la lecture de ce jugement procure certains malaises que nous nous proposons d'exposer ci-après. Mais auparavant, et pour faciliter la compréhension de l'analyse, il nous faut situer le contexte général en présentant cette affaire simple en apparence.

2. Une affaire simple en apparence

La simplicité trompeuse de l'affaire résulte du fait qu'il y a un seul accusé, que celui-ci n'était qu'un conseiller communal, et qu'il s'est volontairement rendu en 2002. Mais il faut remonter à l'origine pour qu'apparaissent un certain nombre d'éléments qui rendent le cas plus complexe.

D'abord Vincent Rutaganira était conseiller communal du secteur de Mubuga dans la commune de Gishyita, et il était de notoriété publique qu'il ne s'entendait pas avec le bourgmestre de Gishyita, Charles Sikubwabo : certains témoins diront même qu'il était l'ami des Tutsi et qu'il l'a démontré encore durant les massacres de 1994 en sauvant un certain nombre d'entre eux⁽⁶⁾. Pourtant, ironie du sort, le premier acte d'accusation émis par le Procureur du TPIR l'incriminait avec le même bourgmestre, ainsi que 6 (six) autres accusés⁽⁷⁾.

Ensuite, dans cet acte d'accusation, il faut d'abord noter que les faits reprochés à Rutaganira sont circonscrits à l'église de Mubuga. Il lui est reproché d'avoir participé à une entente en vue de tuer tous les Tutsi dans la préfecture de Kibuye. Le Procureur appuie ce premier chef d'accusation sur les allégations factuelles mentionnées sous les autres chefs dans l'acte d'accusation même. Ces allégations ont été confirmées suite au constat fait par le juge confirmateur de l'existence d'une présomption fondée sur les éléments justificatifs produits. Le Procureur accuse par ailleurs Rutaganira d'avoir « ordonné aux membres de la gendarmerie nationale, aux agents de la police communale de la commune de Gishyita, aux *Interahamwe* et aux civils armés d'attaquer l'église [...] [d'avoir] participé personnellement aux attaques ». A cet égard, et pour ses actes et omissions, le Procureur mettait à la charge de Vincent Rutaganira, les chefs de génocide (14), de crimes contre l'humanité à

* L'opinion exprimée dans cet article ne saurait être rattachée en rien à l'institution au sein de laquelle j'exerce mon activité professionnelle.

¹ Ci-après, nous utiliserons indifféremment le « Tribunal » et le « TPIR » pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la Résolution 955 du 4 novembre 1994 [S/RES/955 (1994)].

² Cette affaire porte la cote TPIR-1995-1C-S, et, à ce propos, il faut constater que la pratique du Tribunal manque de cohérence. La cote officielle indiquée sur le jugement comporte l'extension -T, ce qui correspondrait à la cote d'un procès. Or en l'espèce il ne s'agit pas du jugement au terme d'un procès, mais bien d'un jugement portant condamnation comme l'indique le titre qui est intervenu en l'absence de procès et suite au plaidoyer de culpabilité de l'accusé. La bonne extension aurait donc dû être « -S » pour correspondre à l'intitulé ou « -R62bis » pour faire référence à l'article relatif au plaidoyer de culpabilité.

³ T. 8 décembre 2004.

⁴ T. 17 janvier 2005, pp. 11-13.

⁵ T. 17 janvier 2005, pp. 9-10.

⁶ T. 17 janvier 2005, pp. 20, 25-26, 37. Voir aussi *jugement*, §§ 37, 40, 44.

⁷ Les six autres accusés sont : Clément Kayishema (préfet de Kibuye), Ignace Bagilishema (Bourgmestre de Mabanza), Aloys Ndimbatu (Bourgmestre de Gisovu), Mika Muhimana (Conseiller communal du Secteur de Gishyita), Ryandikayo (Directeur de restaurant dans le Secteur de Mubuga) et Obed Ruzindana (Commerçant à Kigali et dans la Commune de Rwamatamu, à Kibuye).

savoir l'assassinat (15), l'extermination (16), d'autres actes inhumains (17), de violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (18) et des violations du Protocole additionnel II (19).

Enfin, il faut ajouter à ces deux premiers éléments que les huit co-accusés de ce dossier ne seront pas jugés ensemble, dans un procès joint, de sorte que la preuve concernant Rutaganira est dispersée. Ainsi dans le jugement concernant Kayishema et Ruzindana, il est question des massacres survenus à l'église de Mubuga, et de la présence de Rutaganira⁽⁸⁾. Dans l'affaire *Bagilishema*, le seul à avoir été pour l'instant acquitté dans ce groupe, il n'a pas été question de l'église de Mubuga. Durant le procès de Muhimana, des témoins ont rapporté que Rutaganira aurait été présent sur des lieux d'attaque, ou, mieux, aurait lui-même recruté des assaillants et conduit des attaques⁽⁹⁾. Parmi les autres co-accusés, un seul (Aloys Ndimbati) est au centre de détention et attend l'ouverture de son procès tandis que deux autres – Sikubwabo et Ryandikayo – n'ont toujours pas été arrêtés. Or dans l'accord portant plaidoyer de culpabilité, le Procureur prétend n'avoir pas de preuve contre Vincent Rutaganira, s'agissant des incriminations autres que celle pour laquelle il a plaidé coupable, c'est-à-dire la complicité par omission dans l'extermination comme crime contre l'humanité.

La simplicité de l'affaire n'était donc que leurre. Et le jugement lui-même, dans son fond, procure certains malaises à la lecture.

3. Un jugement qui suscite des malaises

Ces malaises sont au nombre de trois. D'abord les deux premiers sont de nature juridique. Le premier est exogène et relatif aux obligations juridiques du conseiller communal en droit rwandais, puisque c'est sur cette base que se fonde le plaidoyer de culpabilité et que Rutaganira est condamné. Le second est endogène et relatif à la détermination du juge compétent pour dire si le principe *non bis in idem* s'applique ou pas : en l'espèce, la Chambre a décidé que Vincent Rutaganira devait être acquitté des chefs d'accusation pour lesquels le Procureur a affirmé n'avoir pas d'éléments de preuve tandis que l'accusé a plaidé non coupable. Et de l'avis de la Chambre, l'accusé ne saurait plus être poursuivi pour ces faits-là. Enfin le dernier malaise est humain car après les deux premiers malaises, il convient de s'interroger sur la vérité consacrée par ce jugement, en sachant que pour les victimes le droit à la vérité est un minimum que le juge doit leur concéder dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation des faits, même dans le cadre d'une procédure pénale.

3.1. Un malaise juridique exogène

Pour accepter le plaidoyer de culpabilité, la Chambre se fonde sur le droit rwandais, s'agissant du droit applicable au conseiller communal. L'importance de ce recours au droit national résulte de la forme de participation retenue par les parties : la responsabilité par omission. Le droit relatif à cette forme de participation à un crime nous paraît clair dans les conditions de son exercice. D'abord il faut qu'il y ait une obligation légale à laquelle l'accusé a failli⁽¹⁰⁾. Ensuite il faut que l'omission soit essentielle dans la perpétration du crime⁽¹¹⁾. Enfin il faut que l'accusé, en omettant d'agir, ait eu l'intention d'encourager la commission du crime, et c'est là l'élément psychologique du crime. Ces conditions sont tronquées dans le droit applicable tel que la Chambre le rappelle en l'espèce. Ainsi au paragraphe 68, les conditions (i) [pouvoir] et (iii) [obligation juridique] nous paraissent constituer une seule, tandis que la condition (ii) [autorité morale] ne nous paraît pas conforme au droit tel que nous l'avons déjà rappelé ; d'ailleurs la Chambre n'indique pas la source de ce droit applicable tel qu'elle l'énonce. De plus les développements subséquents de la Chambre sur chacune des trois conditions qu'elle énonce éclairent sur le flou qui, nous semble-t-il, caractérise son raisonnement juridique.

Ainsi de l'avis de la Chambre, et conformément à l'article 37 de la loi rwandaise sur l'organisation communale, le conseiller communal avait le pouvoir de convoquer et de présider les réunions de la population, de recueillir et de canaliser ses aspirations⁽¹²⁾. La Chambre considère que Rutaganira aurait pu agir de la sorte par rapport aux événements tragiques d'avril 1994 pour prévenir et empêcher la survenance du massacre à la paroisse de Mubuga⁽¹³⁾. La Chambre affirme aussi que le plaidoyer de culpabilité vaut reconnaissance par l'accusé qu'il avait un tel pouvoir⁽¹⁴⁾. Ensuite la Chambre discute l'autorité morale de l'accusé en se fondant sur l'accord portant

⁸ *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Affaire No. ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, jugement, para. 386. Il y est rapporté « [d]’après les témoins OO et W [...] que ce sont le bourgmestre Sikubwabo et les conseillers Mika Muhimana et Vincent Rutaganira qui ont dirigé l’attaque. »

On notera l'erreur dans le nom de l'accusé : Rutaganera au lieu de Rutaganira. Il faut aussi noter que dans ce jugement, le préfet Kayishema a admis avoir été sur les lieux le 14 avril (para. 320), sans compter que la présence des gendarmes semblait attestée dès le 9 ou le 10 avril. Le même jugement conclut aussi que des incursions ont eu lieu dans l'église de Mubuga avant le 15 avril (para. 512).

⁹ *Sentinelle* 23 du 12 juin 2005 (<http://www.sfdi.org/actualites/sentinelle%2023.htm#rutaganira>).

¹⁰ *Le Procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Affaire No. ICTR-96-3-T, jugement et sentence, 6 décembre 1999, para. 41.

¹¹ *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, Affaire No. IT-95-14-T, jugement, 3 mars 2000, para. 284 : « La Chambre estime que l'élément matériel de la complicité par aide ou encouragement peut être commis par omission, à condition que cette omission ait eu un effet décisif sur la perpétration du crime et qu'elle se soit accompagnée de l'élément intentionnel requis. A cet égard, la simple présence sur les lieux du crime d'un supérieur hiérarchique, comme un commandant militaire, constitue une indication probante lorsqu'il s'agit de déterminer si celui-ci a encouragé ou soutenu les auteurs du crime. » Les juges dans l'affaire *Rutaganira* font expressément référence à cette jurisprudence (voir para. 64).

¹² Jugement *Rutaganira*, para. 70.

¹³ Jugement *Rutaganira*, para. 72.

¹⁴ Jugement *Rutaganira*, para. 73.

plaidoyer de culpabilité⁽¹⁵⁾ pour constater que l'accusé a choisi de ne pas user de son autorité morale pour empêcher « certains éléments de la population de participer aux attaques à l'église »⁽¹⁶⁾. Toutefois la Chambre est silencieuse sur l'existence ou non d'une obligation juridique découlant de cette autorité morale. Enfin, s'agissant de la condition (iii), la Chambre, d'entrée, indique que « *ad abundantiam* » il est une obligation juridique découlant du droit international pesant sur tout individu revêtu d'une autorité publique⁽¹⁷⁾. Il faut noter en premier lieu qu'elle omet d'analyser l'obligation juridique primaire en l'espèce, parce qu'elle considère certainement que les développements sur les conditions (i) et (ii) sont suffisants à cet égard, contrairement à ce que nous venons d'avancer dans les lignes précédentes.

De cette analyse, nous devons d'abord écarter la discussion de l'existence ou non d'une autorité morale, car une telle autorité ne saurait engager la responsabilité pénale d'un individu pour omission si elle n'est pas associée à une obligation juridique spécifique. Que Rutaganira dispose ou non d'une autorité morale ne nous paraît pas suffire en droit pour que sa responsabilité pénale soit mise en cause en cas d'inaction. Par ailleurs les circonstances propres à l'espèce semblent militer contre la conséquence retenue par la Chambre et suggérée par les parties, même si au moins un des témoins à décharge semble dire le contraire : « En tant que conseiller, s'il avait toute son autorité, il aurait réagi. S'il n'a pas réagi, c'est que presque toute son autorité ne lui appartenait pas encore... ne lui appartenait pas encore. C'étaient des bandits, des voyous, des bandes armées qui devenaient les maîtres... le maître de la situation, lui ne pouvait rien. »⁽¹⁸⁾

Pour déterminer la responsabilité de Vincent Rutaganira, la Chambre affirme devoir « examiner les éléments constitutifs de l'encouragement par omission, à savoir l'élément matériel (*actus reus*) et l'élément moral (*mens rea*) »⁽¹⁹⁾, et poursuit en ajoutant que « l'omission est imputable à une personne qui a un statut bien établi, de *iure et/ou de facto*, de supérieur hiérarchique, militaire ou civile »⁽²⁰⁾. En conséquence la Chambre a recherché si l'accusé avait un pouvoir et a choisi de ne pas l'exercer, si l'accusé jouissait d'une autorité morale sur les perpétrateurs lui ouvrant la possibilité de pouvoir les empêcher de commettre le crime et a choisi de ne pas l'exercer, si l'accusé avait une obligation juridique d'agir et ne s'y est pas conformé⁽²¹⁾. Et c'est dans les dispositions de la loi organique de novembre 1963 que les parties ont trouvé le fondement juridique de l'obligation du conseiller communal, et la Chambre les a suivies dans cette direction. Or cette loi dispose que :

« 37. Le conseiller communal anime, sous la supervision du bourgmestre, les activités de développement économique, social et culturel de son secteur, notamment :

- présider les réunions de la population du secteur ;
- recueillir et canaliser les aspirations de la population ;
- entraîner la population dans les actions de développement suivant le programme arrêté par le conseil de développement ;
- collaborer activement avec les agents des services techniques oeuvrant dans la commune pour l'exécution du programme gouvernemental.

Il adresse trimestriellement un rapport de ses activités au bourgmestre. »

Ce texte nous semble bien limiter la compétence du conseiller communal au développement économique, social et culturel de son secteur. Et la Défense n'a pas compris autrement cette disposition puisque c'est bien en ces termes qu'elle a résumé l'obligation juridique découlant de la loi organique⁽²²⁾. La Chambre note, à juste titre, que le conseiller communal a le pouvoir de convoquer des réunions de la population pour « recueillir et canaliser les aspirations »⁽²³⁾ de la population. La Chambre en conclut que Rutaganira « avait le pouvoir de convoquer une réunion de la population du secteur pour solliciter et conduire une discussion sur les événements tragiques en cours dans son secteur, dans le but d'empêcher la participation aux massacres à l'église au moins aux éléments civils des attaquants »⁽²⁴⁾. Et de cet ensemble, naît le malaise. Car la loi organique ne fait peser aucune obligation juridique sur le conseiller communal. Il faut rappeler que les parties ont convenu que l'accusé a vu les assaillants se réunir au carrefour devant sa maison, avant d'aller attaquer les réfugiés à l'église, et qu'il n'a rien fait pour les en empêcher, alors même que parmi ces assaillants, il y avait le bourgmestre, la police communale et la gendarmerie nationale⁽²⁵⁾. Le bourgmestre a une autorité légale indiscutable. Et, s'il devait y avoir une hiérarchie entre le bourgmestre et le conseiller communal, le premier l'emporterait dans la mesure où il préside le conseil communal auquel participe le conseiller communal. Mais une telle relation n'existe pas puisque le conseiller est un élu de la population, le bourgmestre étant l'exécutif local, émanation directe de l'exécutif national.

Par ailleurs, la gendarmerie nationale ne saurait être présente sur les lieux sans l'accord au moins tacite du préfet qui la commande sur le territoire de la préfecture, et le préfet est le supérieur hiérarchique du bourgmestre. Ces deux autorités avaient une obligation juridique certaine pour assurer la sécurité de la population. Mais elles avaient aussi une autorité morale bien plus importante encore sur une population analphabète et l'autorité

¹⁵ Jugement *Rutaganira*, paras. 75-77.

¹⁶ Jugement *Rutaganira*, para. 77.

¹⁷ Jugement *Rutaganira*, para. 78.

¹⁸ T. 17 janvier 2005, p. 31.

¹⁹ Jugement *Rutaganira*, para. 66.

²⁰ Jugement *Rutaganira*, para. 67.

²¹ Jugement *Rutaganira*, para. 68.

²² T. 17 janvier 2005, p. 12.

²³ Jugement *Rutaganira*, para. 70.

²⁴ Jugement *Rutaganira*, para. 72.

²⁵ Jugement *Rutaganira*, para. 32.

exclusivement morale d'un conseiller communal apprécié de toute la population selon les dires des témoins ne saurait concurrencer un tel pouvoir légal. Et, en tout état de cause, comme nous l'avons déjà dit, il ne saurait être déduit de l'autorité morale, une obligation juridique d'agir sur la base de laquelle l'omission pourrait être sanctionnée.

En d'autres termes, face à l'autorité juridique combinée du bourgmestre et du préfet qui conduisent ou encouragent les massacres, l'autorité morale d'un conseiller communal ne saurait faire le poids pour empêcher la tragédie sauf à entraîner une tragédie personnelle, le conseiller communal devenant un martyr, ce dont, en réalité, les juges tiennent rigueur pour Rutaganira de n'avoir pas été : le risque était manifeste, et refuser une exonération revient à mettre en balance la vie de Rutaganira et celle des personnes menacées⁽²⁶⁾. En clair, si on suit la Chambre, toute personne qui coure un risque pour sa vie et en conséquence se retient d'agir verrait sa responsabilité engagée au moins en partie ! Par ailleurs, la Chambre semble condamner Rutaganira sur une conjecture : il aurait dû convoquer une réunion... Le malaise à cet égard résulte du fait que d'une part il est impossible de déterminer à quel moment une telle réunion aurait pu avoir lieu, et d'autre part il est difficile de croire qu'une telle réunion aurait pu empêcher la participation au massacre.

Ensuite la Chambre se fonde sur le plaidoyer de culpabilité pour déduire que l'accusé avait le pouvoir d'empêcher les massacres. Or il peut y avoir d'autres explications à une telle démarche de l'accusé⁽²⁷⁾ : il suffit de rappeler, ici, que, à notre avis, les parties n'ont de maîtrise que sur les faits, encore que les juges puissent avoir un certain contrôle là-dessus. Par contre, seuls les juges peuvent dire le droit. Le droit rwandais en l'espèce est un fait mais les parties n'ont pas la maîtrise totale de ce type de fait qui découle des textes juridiques rwandais, et il revient aux juges internationaux d'en apprécier la substance par eux-mêmes, en se fondant éventuellement sur l'interprétation qu'en donnent les juges rwandais, l'Etat rwandais ou la doctrine en la matière. Et, en l'espèce, les juges avaient devant eux la loi organique rwandaise et pouvaient en apprécier les conséquences juridiques, en leur intime conviction, sans se fonder sur les prétentions convenues entre les parties.

Enfin, comme pour renforcer leur raisonnement déjà délicat, les juges font émerger du droit international – coutumier ou conventionnel, nul ne le saura jamais – une « obligation d'agir en vue de protéger la personne humaine » « à la charge d'un individu revêtu d'une autorité publique »⁽²⁸⁾. Les juges en déduisent une obligation juridique pour Rutaganira d'agir pour empêcher toute violation des droits fondamentaux de la personne. Or, à supposer qu'une telle obligation existe et puisse s'appliquer dans le cas d'espèce à l'accusé, il n'est pas possible que son inaction soit sanctionnée si son action comportait un risque de mort pour lui-même, cause d'exonération que les juges ont toutefois rejeté⁽²⁹⁾. Face à un groupe d'assaillants – plusieurs centaines selon les éléments du dossier – conduit par le bourgmestre en personne avec lequel l'accusé avait déjà des relations tendues, et encadré par la police communale sous les ordres du bourgmestre et la gendarmerie nationale, que pouvait faire un conseiller communal qui n'a pour toute force que sa propre force personnelle, toute morale qu'elle soit ? Le doute profite à l'accusé, et notre malaise réside dans le fait que la Chambre ait suivi les parties dans les résultats de leurs négociations en n'accordant pas un tel doute à l'accusé dans les circonstances de l'espèce.

Il est clair que le jugement *Rutaganira* crée ainsi un précédent vis-à-vis des conseillers communaux, et il faut attendre pour voir si ce précédent aura longue vie pour mieux appréhender le malaise dont nous faisons état. En tout cas, les parties ne semblaient pas ignorer que leur accord présentait une faille à cet égard, puisqu'elles sont restées plutôt imprécises sur l'obligation juridique qui pesait sur l'accusé. Ainsi le Procureur a pu dire :

« Why do we say he was prominent? Well, we say so because by virtue of his position, we say that he was closest to the population at *secteur* level and was, thus, in effect, the bridge between the citizenry of Mubuga *secteur* and the local political structure in place within the limits of his duties as set out in the relevant legislation governing his functions as *conseiller*. In that regard, Your Honour, it could be argued that Mr. Rutaganira's proximity, his close proximity to the local population in Mubuga *secteur*, placed him under a legal duty to espouse the principles laid down by the constitution of Rwanda and to uphold a higher than average degree of morality. »⁽³⁰⁾

La Défense quant à elle n'est pas revenue en ses propres termes sur le fondement de l'obligation juridique qui pesait sur l'accusé ; elle s'est contentée de rendre publiques les parties de l'accord de culpabilité y relatives. Cependant dans ses plaidoiries finales, elle affirme :

²⁶ Jugement *Rutaganira*, para. 81.

²⁷ Ainsi il n'est pas impossible d'imaginer que l'accusé a une si piètre opinion de la justice rendue par le Tribunal qu'il est convenu que son innocence ne sera jamais reconnue, innocence qu'il clamait depuis qu'il s'est rendu volontairement. En conséquence, il a choisi de plaider coupable sur une forme de participation originale, en espérant gagner avec une peine mineure.

²⁸ Jugement *Rutaganira*, para. 78.

²⁹ Jugement *Rutaganira*, para. 81.

³⁰ T. 17 janvier 2005, p. 5. Nous avons préféré la référence à la version anglaise parce que c'est la langue dans laquelle le Procureur s'est exprimé. La version française du même passage se lit comme suit : « Pourquoi est-ce que nous le considérons comme étant un membre éminent de cette communauté ? Nous le disons car, fort de sa position, nous estimons qu'il était la personne la plus proche de la population au niveau du secteur et que, par conséquent, il servait de « pont » entre les citoyens, au niveau du secteur de Mubuga, et la structure politique locale en place dans les limites de ses responsabilités telles que définies dans la loi qui le régissait en tant que conseiller et qui définissait ses responsabilités. Et, dans ce sens, l'on pourrait dire que la proximité rapprochée de Monsieur Rutaganira avec la population locale en secteur Mubuga le rendait juridiquement responsable de respecter la Constitution rwandaise et d'avoir un niveau de moralité des plus élevés. » T. 17 janvier 2005, p. 6.

« Pour la mémoire des victimes, pour l'honneur de sa famille, pour sa population, il a donc décidé d'assumer sa part de responsabilité et de plaider coupable de crime de complicité, de crime d'extermination par omission pour n'avoir pas protégé les Tutsis réfugiés dans l'église de Mubuga, pour n'avoir pas accompli ce que la jurisprudence de mon pays [la France] appelle le devoir légal d'humanité.

Il est constant que le crime pour lequel Vincent Rutaganira plaide aujourd'hui coupable prend sa source dans le délit d'omission de porter secours à une personne en péril, ou encore appelé « non assistance à personne en danger » qui existe dans certains droits nationaux.

Dans le cadre de l'article 6 1) du Statut du TPIR, ce délit devient crime, d'après notre accord avec le Procureur, dès lors que du fait de ses fonctions de conseiller de secteur, l'accusé, en s'abstenant de porter secours aux victimes, a pu encourager la commission du crime d'extermination.

Il sera intéressant, dans vos délibérations, que vous repreniez les dispositions des différentes législations nationales de *civil law* sur la non-assistance à personne en danger. Que ce soit le Code pénal belge dans son article 422 *bis ter* ou que ce soit le Code pénal sénégalais dans son article 49, que ce soit le Code pénal italien dans son article 593, le Code pénal français dans son article 223-6 ou encore le Code pénal rwandais dans son article 256 paragraphe 2, tous ces codes prévoient à peu près la même chose, à savoir la culpabilité d'une personne qui ne porte pas assistance à d'autres personnes en péril. »⁽³¹⁾ [...]

« Je rappelle, et nous l'avons rappelé dans notre mémoire conjoint, qu'en tant que conseiller chargé du secteur de Mubuga, il n'avait légalement aucune autorité sur les forces de l'ordre, tandis que lui-même était soumis à l'autorité du bourgmestre. »⁽³²⁾

Ainsi donc, ni l'obligation légale ne paraît établie, ni le caractère essentiel du manquement supposé dans la perpétration du crime. Il reste encore à discuter l'intention de l'accusé de participer par son manquement à cette perpétration. Et il suffira de se poser la question suivante pour rendre compte du malaise : Comment Rutaganira pouvait-il avoir une telle intention lorsqu'il est établi qu'il a, auparavant, refusé de participer aux exactions ?⁽³³⁾ En définitive, le jugement nous paraît poser un problème de fond quant à la forme de participation retenue et le raisonnement qui est à la base des conclusions de la Chambre.

3.2. Un malaise juridique endogène

Parallèlement au premier malaise qui prend source dans une interprétation du droit rwandais, il est un autre malaise de même nature (juridique) mais cette fois-ci endogène. C'est un malaise qui est lié au droit applicable au Tribunal, s'agissant d'un plaidoyer de culpabilité et du principe général de tout droit pénal de la prohibition des doubles poursuites (*non bis in idem*). Car on peut se demander d'une part quelles sont les limites d'un plaidoyer de culpabilité et quels sont les pouvoirs du juge face à un accord de culpabilité, et d'autre part quel est le juge compétent quant à l'applicabilité du principe *non bis in idem*.

3.2.1. Le cadre juridique du plaidoyer de culpabilité

Conformément à l'article 62 B) du Règlement, un plaidoyer de culpabilité doit être sans condition, et l'accusé ne saurait avancer aucun moyen de défense possible⁽³⁴⁾. Par ailleurs, les juges ayant mandat général de dire le droit, l'accord de culpabilité survenu entre les parties ne saurait les lier que quant aux faits et encore dans une certaine mesure seulement, car le pouvoir de dire le droit est exclusivement attribué aux juges. Les parties pourront toujours et de toute évidence présenter des arguments de droit pour soutenir leur position commune ou respective, mais la Chambre n'est point liée par leurs prétentions, sauf à y répondre d'une manière appropriée.

En l'espèce, d'abord s'agissant de la prohibition d'un plaidoyer de culpabilité conditionné, il nous semble que les parties n'ont pas été claires. Car le plaidoyer de culpabilité apparaît comme conditionné par l'application du principe du *non bis in idem* d'un côté, et par la peine de l'autre. Ainsi pourraient être interprétés les propos du Procureur lors de la conférence de mise en état du 8 décembre 2004⁽³⁵⁾, lorsqu'il indique qu'*en retour*, sous-entendu du plaidoyer de culpabilité, il demandera ultérieurement l'acquittement sur les autres chefs d'accusation. De même, en ce qui concerne la peine, le Procureur dira aussi qu'il ne contredira ni les arguments ni les éléments de preuve que la défense présentera au titre des circonstances atténuantes, toujours dans le même esprit d'une contrepartie pour le plaidoyer de culpabilité⁽³⁶⁾. Toutefois, il faut dire que la pratique du marchandage

³¹ T. 17 janvier 2005, p. 34.

³² T. 17 janvier 2005, p. 38.

³³ Jugement *Rutaganira*, para. 43.

³⁴ Ainsi pour les juges McDonald et Vohrah, « *The guilty plea must not be equivocal. It must not be accompanied by words amounting to a defence contradicting an admission of criminal responsibility* ». *The Prosecutor v. Drazen Erdemovic*, Case No. IT-96-22-A, Judgement, Joint Separate Opinion of Judge McDonald and Judge Vohrah, para. 8(c). Plus loin, les deux juges ajoutent : « *Whether a plea of guilty is equivocal must depend on a consideration, in limine, of the question whether the plea was accompanied or qualified by words describing facts which establish a defence in law* » (para. 31).

³⁵ T. 8 décembre 2004, p. 2. « *In return for that plea, the Prosecutor at a later stage will be asking Your Honours to dismiss the remainder of the charges in the indictment, and those charges would be set out in Count number 1, Count number 14, Counts number 15, 17, 18, and 19.* » L'interprétation en langue française aura donné : « En contrepartie de ce plaidoyer, le Procureur, plus tard, demandera à votre Honorable Chambre de laisser tomber (*sic*) les autres infractions contenues dans l'Acte d'accusation, et ces charges se trouvent dans le chef 1, le chef 14, les chefs 15, 17, 18 et 19. » T. 8 décembre 2004, p. 3.

³⁶ T. 8 décembre 2004, p. 3 : « *In consideration of this plea, the Prosecutor has indicated also in this agreement, at Paragraph 35, that we would not contest any matters or evidence adduced by the Accused in his own Defence – sorry, in his own mitigation, and certainly we would not be presenting any aggravating circumstances over and above those which are already indicated in the body of the agreement.* »

est courante dans des juridictions de *common law*, et que cette forme d'échange pourrait bien être admise en droit, selon les circonstances, y compris devant les juridictions pénales internationales⁽³⁷⁾.

Ensuite, en ce qui concerne la prohibition des moyens de défense, la plaidoirie autour d'un état de nécessité ou de la contrainte pêche car il s'agit certainement là de moyens de défense, même si la Défense s'est efforcée de démontrer que la nécessité et la contrainte ne sont argués en l'espèce qu'au titre des circonstances atténuantes⁽³⁸⁾.

Enfin, pour ce qui est du pouvoir du juge, la lecture du jugement, à la suite des arguments présentés dans les paragraphes précédents, laisse penser que les juges ont été les notaires d'un accord survenu entre les parties, accédant à leurs prétentions. Par exemple, au regard des faits notamment des éléments de preuve déjà au dossier de cette même affaire, la Chambre aurait pu suivre une approche plus progressiste dans son interprétation de l'article 62 B) iv) du Règlement qui l'autorise à s'assurer que le plaidoyer « repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs ». Et une telle approche aurait certainement permis que la totalité du dossier soit prise en compte. Il est de nombreuses autres situations où les juges paraissent encore avoir été des notaires pour les parties. Ainsi s'agissant de la qualification de l'attaque : les juges se contentent de conclure que l'attaque était généralisée et systématique parce que cela est inscrit dans l'accord⁽³⁹⁾. Or une telle qualification juridique nous paraît relever du pouvoir du juge. Ainsi encore lorsque la Chambre a entendu le plaidoyer de culpabilité, elle s'est retirée pendant une heure pour revenir, à la reprise de l'audience, informer les parties qu'elle avait conclu à la validité du plaidoyer, alors qu'elle devait évaluer le caractère suffisant des faits⁽⁴⁰⁾. Pourtant dans le *judgement*, la Chambre revient encore sur cette validité⁽⁴¹⁾. Pourquoi ?

En d'autres circonstances encore les juges ont laissé les parties faire le jeu dans ce jugement. Ainsi l'accord de culpabilité est secret. Ainsi en ont décidé les parties. Mais la défense demande que les chapitres 5 et 6 ne le restent pas. Aussi tôt dit, aussi fait : elle lit en conséquence ces deux chapitres qui apparaissent donc aux transcriptions de l'audience du 17 janvier 2005⁽⁴²⁾. Mais à aucun moment tout au long du jugement la Chambre n'évalue et n'apprécie cette confidentialité. Il en fut de même lorsque la défense demande à la Chambre d'admettre au dossier les déclarations de témoins non comparant⁽⁴³⁾. La Chambre s'exécute sans explication : même si l'article 89 lui donne une grande discrétion dans l'admission des moyens de preuve, cela ne l'exonère par d'une motivation. Une telle motivation aurait pu distinguer ces déclarations des autres déclarations que le Procureur avait introduites au titre d'éléments justificatifs de l'acte d'accusation. Il est vrai que la pratique de *common law* veut que ces déclarations ne soient pas considérées comme figurant encore au dossier tant qu'elles n'ont pas été formellement admises comme pièce à conviction. Mais dans la discrétion offerte par l'article 89, les juges pouvaient admettre ces déclarations et y puiser tout élément utile pour apprécier le caractère suffisant des faits rapportés par les parties.

En définitive, même si les juges se reconnaissent un pouvoir d'appréciation⁽⁴⁴⁾, ils semblent s'être abstenus de l'exercer pleinement. Et la position qu'ils ont exprimée à propos du principe *non bis in idem* corrobore cette conclusion aussi.

3.2.2. Le principe non bis in idem

S'agissant de ce principe qui protège toute personne accusée dans le but d'éviter des procès à répétition, notre argument sera plutôt simple. Le principe joue comme un moyen de défense, c'est-à-dire qu'une personne mise en cause se fondera sur le principe pour contester la compétence du juge saisi. Autrement dit, c'est le juge saisi qui décide si l'affaire dont il a à connaître a déjà fait l'objet d'un jugement ou non. Or, dans la présente espèce, ce sont les juges de Rutaganira devant le TPIR qui décident que ce principe s'appliquera pour les juges éventuels qui pourraient être saisis. Le malaise ici est particulièrement grand, car non seulement on peut douter

³⁷ Judge Richard May, Marieke Wierda, *International Criminal Evidence*, Transnational Publishers Inc., Ardsley (New York, United States of America), 2002, paras. 2.74-2.75. Les auteurs renvoient surtout aux plaidoyers de culpabilité dans les affaires *Erdemovic* et *Todorovic* devant le TPIY.

³⁸ Ainsi le conseil principal a-t-il affirmé : « Autre circonstance atténuante que nous avons visée dans le mémoire conjoint que nous avons déposé avec le Procureur, c'est une notion plus juridique : l'état de nécessité, autrement appelé la contrainte. », T. 17 janvier 2005, p. 37.

³⁹ Jugement *Rutaganira*, para. 54.

⁴⁰ T. 8 décembre 2004, pp. 13-14.

« La Chambre, après avoir entendu Monsieur le Procureur et Maître Roux pour la Défense, prend acte de l'accord intervenu entre les parties.

La Chambre a, durant cette audience de nouvelle comparution de l'accusé, vérifié le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira en demandant à l'accusé si son plaidoyer de culpabilité est volontaire, autrement dit :

- S'il a fait librement et consciemment ce plaidoyer sans pression ni menace ni promesse ;
- S'il a bien compris la nature des charges formulées contre lui ainsi que les conséquences de son plaidoyer de culpabilité ;
- Si son plaidoyer de culpabilité est sans équivoque, est compatible avec aucun moyen de défense qui pourrait le contredire ;
- S'il a bien signé l'accord contenant son aveu de culpabilité.

L'accusé ayant répondu par l'affirmative à chacune de ces questions, la Chambre déclare que le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira est sincère et valable.

La Chambre accueille ledit plaidoyer, donne acte au Procureur de ce qu'il a demandé, sur la base des Articles 73, 51 et 54 du Règlement : que soient rejetés les Chefs d'accusation n^{os} 1, 14, 15, 17, 18 et 19, et que l'accusé soit acquitté de ces Chefs. »

⁴¹ Jugement *Rutaganira*, paras. 28-30.

⁴² T. 17 janvier 2005, pp. 11 et ss. Voir aussi jugement *Rutaganira*, para. 20.

⁴³ Jugement *Rutaganira*, paras. 23, 42-45.

⁴⁴ Jugement *Rutaganira*, para. 47.

de la validité d'une décision d'acquiescement en l'absence de toute évaluation des éléments de preuve puisque le Procureur s'est abstenu d'en présenter prétextant qu'il n'en avait pas, mais, en plus, les parties ont su amener les juges à prétendre imposer ce principe pour empêcher toute compétence ultérieure sur ces faits. Sur ce plan, la question ne paraît pas close, car il n'est pas impossible qu'un juge saisi ultérieurement puisse considérer que la position adoptée dans ce jugement ne le lie pas. Le mal serait alors moindre, même si la qualité de la justice rendue perdrait au change.

3.3. Un malaise humain

Le dernier malaise est humain, et a trait à la vérité judiciaire consacrée dans le *jugement*.

Il n'y a pas de doute que la vérité est une notion fluide et subjective, dans nombre de cas. Ainsi chaque personne a sa vérité des faits qu'elle a observés avec d'autres, et il est fréquent que des personnes présentes sur un même lieu de crime ne rapportent pas des faits identiques, chacune étant persuadée de l'exactitude de son observation. Dans ces conditions, il serait vain de vouloir consacrer une vérité unique et universelle. Toutefois, il reste une marge de manœuvre vers l'objectivité. Cela dit, la vérité judiciaire parce qu'elle résulte souvent d'une appréciation de second degré court le risque de s'éloigner des faits comme ils ont été observés. Et il nous semble que, en raison du droit des victimes à connaître la vérité, c'est-à-dire la synthèse de l'observation des faits, cette vérité judiciaire doit se rapprocher autant que possible d'une telle synthèse. En l'espèce, un tel impératif ne semblait pas prévaloir.

L'accord de culpabilité se démarque clairement de l'acte d'accusation initialement confirmé contre l'accusé. Et les juges n'ont pas tenté de comprendre ce changement de cap dans la position du Procureur. Tout acte d'accusation est accompagné d'éléments justificatifs. Chaque acte d'accusation comporte une partie sur les faits. L'accord de culpabilité comporte aussi une narration des faits tels que les parties en ont convenu. Il y a donc là une modification implicite de l'acte d'accusation, sans que les parties n'aient eu à présenter d'éléments justificatifs au soutien de cette nouvelle version des faits. Peut-être l'aveu de l'accusé suffisait-il. Et il est aussi vrai que les juges doivent accorder du crédit aux termes utilisés par les parties. Mais lorsque le dossier contient déjà des éléments que cette dernière version des faits contredit, il nous semble que l'impératif de tendre vers la vérité des faits tel qu'il nous paraît découler de l'article 62 B) iv) du Règlement susmentionné, impose aux juges dans le souci de déterminer le caractère suffisant des faits, de s'interroger sur les raisons de ce changement. Et les juges avaient encore une autre facilité en ce sens, puisque certains des témoins que la défense a appelés à la barre pour témoigner sur la moralité de l'accusé étaient auparavant inscrits sur la liste des témoins à charge. Nous ne retiendrons que les témoins KNN1⁽⁴⁵⁾ et KPP1⁽⁴⁶⁾ à titre illustratif. La Chambre avait l'opportunité d'interroger ces témoins pour mieux apprécier l'objectivité des faits tels que rapportés par les parties. Ne serait-ce que les raisons du changement de volonté des témoins pour passer de l'accusation à la défense, notamment s'agissant du premier qui est aussi l'épouse de l'accusé. Quant au témoin KPP1, il est intéressant de noter qu'il a affirmé que l'accusé n'avait plus toute son autorité durant les événements, ayant été débordé par les assaillants et les circonstances⁽⁴⁷⁾. L'accusé n'aurait pas eu mieux comme moyen de défense, et il faut se demander comment un tel témoin pouvait témoigner à charge. Mais il n'en fut rien, la Chambre n'ayant pas eu à s'interroger de la sorte. Et, pour conclure sur ce point, il faut rappeler que le malaise résulte de l'impossibilité pratique d'aboutir à la vérité historique pour les victimes, les Rwandais et l'Humanité, la Chambre n'ayant pas jugé nécessaire d'évaluer les faits rapportés dans l'accord entre les parties. Le Tribunal a donc dit sa vérité judiciaire, mais plus l'écart entre cette vérité et la réalité des événements survenus au Rwanda en 1994 est grand, plus la crédibilité du Tribunal et la valeur même de ses jugements en pâtiront.

Conclusion

Si nous avons souligné certains malaises, il faut les relativiser car la justice pénale internationale est un processus en maturation, et le droit international pénal qui le régit n'est pas encore à l'âge adulte, il faut bien l'admettre. Ainsi par exemple, ces malaises découlent certainement d'une lecture du droit applicable différente de celle qu'en ont eu les juges. Or nos malaises résultent indirectement du droit applicable tel qu'il a été écrit dans la Convention de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI). Ainsi l'article 65 du Statut de la CPI est plus explicite sur le pouvoir du juge de considérer toutes les preuves au dossier notamment les

⁴⁵ T. 17 janvier 2005, p. 24.

« Q. Madame le Témoin, est-il exact que le 2 décembre 2002, vous avez fait une déclaration pour le Procureur d'Arusha dans l'affaire de votre mari ?

R. À la même date, j'ai fait cette déclaration.

Q. Est-il exact que, suite au plaidoyer de culpabilité de votre mari, vous avez accepté de venir témoigner pour lui comme témoin de moralité, avec l'accord du Procureur ?

R. C'est exact. »

⁴⁶ T. 17 janvier 2005, p. 29.

« PAR M^e ROUX :

Q. Monsieur le Témoin, est-il exact que vous aviez accepté de témoigner pour le Procureur dans ce dossier ?

LE TÉMOIN KPP1 :

R. Oui, c'est exact.

Q. Pourquoi avez-vous accepté de venir témoigner aujourd'hui en tant que témoin de moralité ?

R. J'ai accepté parce que Rutaganira Vincent a plaidé coupable ; alors maintenant, je suis à l'aise pour la défense de sa bonne moralité. »

⁴⁷ T. 17 janvier 2005, p. 31. Le témoin a affirmé : « En tant que conseiller, s'il avait toute son autorité, il aurait réagi. S'il n'a pas réagi, c'est que presque toute son autorité ne lui appartenait pas encore... ne lui appartenait pas encore. C'étaient des bandits, des voyous, des bandes armées qui devenaient les maîtres... le maître de la situation, lui ne pouvait rien. »

éléments justificatifs, sans compter que le juge peut demander au Procureur de produire des preuves additionnelles. Par ailleurs, la condition du plaidoyer non équivoque n'apparaît pas explicitement mais cela ne va-t-il pas de soi même si le marchandage reste admis sous certaines conditions ? En définitive il faut donc se réjouir que ce jugement *Rutaganira*, soulève de manière incidente autant de questions qui permettront une évolution du droit international pénal.